



Déclaration du soumissionnaire concernant le respect des normes sociales minimales (secteur du nettoyage)

Le soumissionnaire garantit que, pour les prestations fournies en Suisse, il respecte les conditions de travail, les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes:

- **conditions de travail:** on entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession;
- **dispositions relatives à la protection des travailleurs:** loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail; RS 822.11) et loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20);
- **égalité salariale entre femmes et hommes:** loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité; RS 151.1).

Pour les entreprises ou filiales ayant leur siège dans les cantons de Zurich, Berne (exception faite des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville), Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie qui exécutent des travaux d'entretien ou de nettoyage spécial dans des bâtiments de tout genre, il faut observer les exigences minimales suivantes:

art. 3 à 18 et annexes 5 et 6 de la convention collective de travail (CCT) conclue entre Allpura, représentant les employeurs, ainsi que unia, syna, et ssp représentant les employés (valable depuis le 1^{er} juillet 2004 ; des modifications de la CCT ayant force obligatoire générale sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} janvier 2010. Ces conditions portent sur les règlements suivants:

Contrats individuels de travail écrits, catégories, salaires, durée de travail, heures supplémentaires, travail en équipe, jours fériés, vacances, paiement du salaire en cas de service militaire, prévention des accidents, couverture en cas d'accident, couverture en cas de maladie, de grossesse et d'accouchement, indemnités diverses, prévoyance professionnelle, temps d'essai et délai de congé, salaires minimaux.

Pour les entreprises en Suisse romande il faut observer les exigences minimales suivantes:

art. 5 à 22 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande, conclue entre la Fédération Romande des Entrepreneurs en Nettoyage (FREN), l' Association Valaisanne des Entrepreneurs en nettoyage (AVEN) et unia et syna (2009-2012). Ces conditions portent sur les règlements suivants:

Salaires, treizième salaire, durée de travail, horaire de travail, heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche, service de piquet, jours fériés, indemnité en cas d'absences justifiées, allocations pour le service militaire, le service civil et la protection civile en Suisse, prévention des accidents, couverture en cas d'accidents, couverture en cas de maladie, de grossesse et d'accouchement, indemnités diverses, vacances, prévoyance professionnelle, temps d'essai et délai de congé, protection contre le congé en temps inopportun.

Pour les entreprises au Tessin il faut observer les exigences minimales suivantes:

art. 3 à 18 et annexes 5 et 6 de la convention collective du secteur du nettoyage en Suisse alémanique ou art. 5 à 22 de la convention collective du secteur du nettoyage en Suisse romande.

Le soumissionnaire garantit que les **sous-traitants** respectent également les normes sociales minimales susmentionnées.

Lieu et date

Signature valable